

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>Code général des collectivités territoriales</p> <p><i>Art. L. 2223-23. — Cf. infra art. 2.</i></p> <p><i>Art. L. 2223-25 et L. 2223-41. — Cf. annexe.</i></p> <p><i>Art. L. 2223-43. — Cf. infra art. 8.</i></p>	<p>Proposition de loi relative à la législation funéraire</p> <p>CHAPITRE I^{ER}</p> <p>Du renforcement des conditions d'exercice de la profession d'opérateur funéraire</p> <p>Article 1^{er}</p> <p>Après l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2223-23-1 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 2223-23-1. —</i> Il est créé une commission départementale des opéra- tions funéraires auprès du re- présentant de l'État dans le département.</p> <p>« Composée de deux représentants des communes ou des établissements publics de coopération intercommu- nale compétents en matière de cimetières et d'opérations funéraires, de deux repré- sentants des opérateurs funérai- res habilités et de deux repré- sentants des associations familiales et des associations de consommateurs, cette commission est consultée par le représentant de l'État dans le département lors de la dé- livrance, du renouvellement, du retrait ou de la suspension de toute habilitation, prévus à l'article L. 2223-23, au 1^o et au 4^o de l'article L. 2223-25, ainsi qu'aux articles L. 2223-41 et L. 2223-43.</p>	<p>Proposition de loi relative à la législation funéraire</p> <p>CHAPITRE I^{ER}</p> <p>Du renforcement des conditions d'exercice de la profession d'opérateur funéraire</p> <p>Article 1^{er}</p> <p>Supprimé.</p>	<p><i>La commission propose d'adopter la présente proposition de loi sans modification.</i></p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>Art. L. 2223-23. —</i> Les régies, les entreprises ou les associations et chacun de leurs établissements qui, habituellement, sous leur marque ou non, fournissent aux familles des prestations énumérées à l'article L. 2223-19 ou définissent cette fourniture ou assurent l'organisation des funérailles doivent être habilités à cet effet selon des modalités et une durée prévues par décret en Conseil d'État.</p> <p>Pour accorder cette habilitation, le représentant de l'État dans le département s'assure :</p> <p>1° Des conditions requises des dirigeants telles que définies à l'article L. 2223-24 ;</p> <p>2° De conditions minimales de capacité professionnelle du dirigeant et des agents, fixées par décret ;</p> <p>3° De la conformité des installations techniques à des prescriptions fixées par décret ;</p> <p>4° De la régularité de la situation du bénéficiaire au regard des impositions de toute nature et des cotisations</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>« Un décret fixe les modalités de désignation des membres de cette commission. »</p> <p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>Le 2° de l'article L. 2223-23 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« 2° De conditions minimales de capacité professionnelle du dirigeant et des agents. <i>Le dirigeant qui assure ses fonctions sans être en contact direct avec les familles et sans participer personnellement à la conclusion ou à l'exécution de l'une des prestations funéraires énumérées à l'article L. 2223-19 n'a pas à justifier de cette capacité professionnelle ;</i> »</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 2</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« 2° De... ...agents. <i>Dans le cas d'une régie non dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, seuls les personnels de la régie doivent justifier...</i> ...professionnelle ; »</p>	<p style="text-align: center;">—</p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>—</p> <p>sociales ;</p> <p>5° De la conformité des véhicules à des prescriptions fixées par décret.</p> <p>L'habilitation est valable sur l'ensemble du territoire national.</p> <p><i>Art. L. 2223-19. — Cf. annexe.</i></p>	<p>—</p> <p>Article 3</p> <p>Après l'article L. 2223-25 du même code, il est inséré un article L. 2223-25-1 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 2223-25-1. — Les agents qui assurent leurs fonctions en contact direct avec les familles et qui participent personnellement à la conclusion ou à l'exécution de l'une des prestations funéraires relevant du service extérieur des pompes funèbres sont titulaires d'un diplôme national, sans préjudice des dispositions de l'article L. 2223-45.</i></p>	<p>—</p> <p>Article 3</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« <i>Art. L. 2223-25-1. — Les... ...familles ou qui... ...funéraires prévues par les 2°, 3°, 6° et 8° de l'article L. 2223-19 sont...</i></p> <p>...L. 2223-45.</p>	<p>—</p> <p>« Un... ...délivrés, les conditions... ...l'expérience. »</p>
<p><i>Art. L. 2223-45. — Cf. annexe.</i></p>	<p>« Un décret fixe les conditions dans lesquelles ces diplômes sont délivrés, la date à partir de laquelle toutes les personnes recrutées par un opérateur funéraire doivent être titulaires du diplôme correspondant, les conditions dans lesquelles les organismes de formation sont habilités à assurer la préparation à l'obtention de ces diplômes, ainsi que les conditions dans lesquelles les personnes se prévalant d'une expérience professionnelle peuvent se voir délivrer ce diplôme dans le cadre de la procédure de validation des acquis de l'expérience. »</p>	<p>« Un... ...délivrés, les conditions... ...l'expérience. »</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 2223-3.</i> — La sépulture dans un cimetière d'une commune est due :</p> <p>1° Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile ;</p> <p>2° Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;</p> <p>3° Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille.</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>De la simplification et de la sécurisation des démarches des familles</p> <p>Article 4 A (<i>nouveau</i>)</p> <p>L'article L. 2223-3 du code général des collectivités territoriales est complété par un 4° ainsi rédigé :</p> <p>« 4° Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci. »</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>De la simplification et de la sécurisation des démarches des familles</p> <p>Article 4 A</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>	—
<p><i>Art. L. 2213-14.</i> — Afin d'assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et les règlements, les opérations d'exhumation, de réinhumation et de translation de corps s'effectuent, dans les communes dotées d'un régime de police d'État, sous la responsabilité du chef de circonscription, en présence du fonctionnaire de police délégué par ses soins, et dans les autres communes, sous la responsabilité du maire, en présence du garde</p>	<p>Article 4</p> <p>L'article L. 2213-14 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 2213-14.</i> — Afin d'assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements, les opérations de fermeture du cercueil lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt et dans tous les cas lorsqu'il y a crémation, ainsi que les opérations d'exhumation, de réinhumation et de translation de corps s'effectuent :</p>	<p>Article 4</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>champêtre ou d'un agent de police municipale délégué par le maire.</p>	<p>« — dans les communes dotées d'un régime de police d'État, sous la responsabilité du chef de circonscription, en présence d'un fonctionnaire de police délégué par ses soins ;</p> <p>« — dans les autres communes, sous la responsabilité du maire, en présence du garde champêtre ou d'un agent de police municipale délégué par le maire.</p> <p>« Les fonctionnaires mentionnés aux alinéas précédents peuvent assister, en tant que de besoin, à toute autre opération consécutive au décès. »</p>	<p>Article 5</p> <p>La...</p> <p>...par trois phrases ainsi rédigées :</p> <p>« Les...</p> <p>...dont le <i>montant</i>, fixé...</p> <p>...20 € et 25 €. <i>Ce montant peut être actualisé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales en fonction de l'indice du coût de la vie de l'Institut national de la statistique et des études économiques.</i> Ces vacances... ...municipale. »</p>	
<p><i>Art. L. 2213-15.</i> — Les opérations de surveillance mentionnées à l'article L. 2213-14 donnent droit à des vacances fixées par le maire après avis du conseil municipal et dont un décret en Conseil d'État détermine le minimum et le mode de perception. Lorsque ces opérations sont effectuées par des fonctionnaires de la police nationale, les vacances sont soumises aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité.</p>	<p>Article 5</p> <p>La première phrase du premier alinéa de l'article L. 2213-15 du même code est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :</p> <p>« Les opérations de surveillance mentionnées à l'article L. 2213-14 donnent seules droit à des vacances dont le <i>taux</i>, fixé par le maire après avis du conseil municipal, est compris entre 20 et 25 €. Ces vacances sont versées à la recette municipale. »</p>		
<p>Aucune vacation n'est exigible :</p>			

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>—</p> <p>1° Lors des opérations qui constituent des actes d'instruction criminelle ;</p> <p>2° Lors des opérations qui sont faites aux frais du ministère de la défense pour le transport des corps de militaires et de marins décédés sous les drapeaux ;</p> <p>3° Dans le cas où un certificat attestant l'insuffisance de ressources a été délivré par le maire.</p> <p><i>Art. L. 2213-14. — Cf. supra art. 4.</i></p>	<p>Article 6</p> <p>Après l'article L. 2223-21 du même code, il est inséré un article L. 2223-21-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 2223-21-1. — <i>Les conseils municipaux des communes de 10 000 habitants et plus établissent des devis-types qui s'imposent aux opérateurs funéraires habilités exerçant leur activité sur leur territoire.</i></p> <p>« <i>Les conseils municipaux des communes de moins de 10 000 habitants ont la faculté d'imposer de tels devis-types.</i></p> <p>« <i>Le maire définit les conditions dans lesquelles ces devis-types sont tenus à la disposition de l'ensemble des habitants de la commune. Ils peuvent toujours être consultés à la mairie. »</i></p>	<p>Article 6</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Art. L. 2223-21-1. — <i>Les devis fournis par les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent être conformes à des modèles de devis établis par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales.</i></p> <p>« <i>Ces devis peuvent être consultés selon des modalités définies, dans chaque commune, par le maire. »</i></p> <p>Alinéa supprimé.</p>	—

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 2223-33.</i> — À l'exception des formules de financement d'obsèques, sont interdites les offres de services faites à l'occasion ou en prévision d'obsèques en vue d'obtenir ou de faire obtenir, soit directement, soit à titre d'intermédiaire, la commande de fournitures ou de prestations liées à un décès. Sont interdites les démarches à domicile ainsi que toutes les démarches effectuées dans le même but sur la voie publique ou dans un lieu ou édifice public ou ouvert au public.</p>	<p>—</p> <p>Article 7</p> <p>La première phrase de l'article L. 2223-33 du même code est ainsi rédigée :</p> <p>« À l'exception des formules de financement d'obsèques, sont interdites les offres de services faites en prévision d'obsèques ou pendant un délai de <i>trois</i> mois à compter du décès, en vue d'obtenir ou de faire obtenir, soit directement, soit à titre d'intermédiaire, la commande de fournitures ou de prestations liées à un décès. »</p>	<p>—</p> <p>Article 7</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« À l'exception...</p> <p>...délai de <i>deux</i> mois à compter...</p> <p>...décès. »</p>	<p>—</p>
<p><i>Art. L. 2223-34-1.</i> — Toute clause d'un contrat prévoyant des prestations d'obsèques à l'avance sans que le contenu détaillé de ces prestations soit défini est réputée non écrite.</p>	<p>Article 7 bis (<i>nouveau</i>)</p> <p><i>L'article L. 2223-34-1 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p>« <i>Le capital versé par le souscripteur d'un contrat prévoyant des prestations d'obsèques à l'avance produit intérêt à un taux au moins égal au taux légal.</i> »</p>	<p>Article 7 bis (<i>nouveau</i>)</p> <p><i>L'article L. 2223-34-1 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p>« <i>Après l'article L. 2223-34-1 du même code, il est inséré un article L. 2223-34-2 ainsi rédigé :</i></p> <p>« <i>Art. L. 2223-34-2.— Il est créé un fichier national destiné à centraliser les contrats d'assurance obsèques souscrits par les particuliers auprès d'un établissement d'assurance.</i></p>	<p>—</p>
<p>—</p>	<p>—</p>	<p>Article 7 ter (<i>nouveau</i>)</p> <p>« <i>Après l'article L. 2223-34-1 du même code, il est inséré un article L. 2223-34-2 ainsi rédigé :</i></p> <p>« <i>Art. L. 2223-34-2.— Il est créé un fichier national destiné à centraliser les contrats d'assurance obsèques souscrits par les particuliers auprès d'un établissement d'assurance.</i></p>	<p>—</p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 2223-43. —</i> Les établissements de santé publics ou privés qui assurent le transport de corps avant mise en bière et le transfert de corps dans une chambre funéraire doivent être titulaires de l'habilitation prévue à l'article L. 2223-23 au seul vu de la capacité professionnelle des agents et de la conformité des véhicules aux prescriptions fixées par les décrets visés aux 2° et 5° du même article.</p> <p>Cette habilitation peut être retirée dans les conditions prévues à l'article L. 2223-25.</p> <p>Les dispositions des deux premiers alinéas du même article ne s'appliquent pas aux établissements de santé publics ou privés qui assurent le transport des corps de personnes décédées, en vue de prélèvement à des fins thérapeutiques, vers les établissements de santé autorisés à pratiquer ces prélèvements.</p>	<p>Article 8</p> <p>L'article L. 2223-43 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>—</p> <p><i>« Les modalités d'application du présent article, y compris la durée de conservation des informations enregistrées, sont déterminées par décret en Conseil d'État après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »</i></p> <p>Article 8</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>	<p>—</p>
	<p>« Ces établissements ne peuvent exercer aucune autre mission relevant du service extérieur des pompes funèbres. »</p>		

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
—	—	—	—
<p>Code civil</p> <p><i>Art. 16-2.</i> — Le juge peut prescrire toutes mesures propres à empêcher ou faire cesser une atteinte illicite au corps humain ou des agissements illicites portant sur des éléments ou des produits de celui-ci.</p> <p>Code pénal</p> <p><i>Art. 225-17.</i> — Toute atteinte à l'intégrité du cadavre, par quelque moyen que ce soit, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.</p> <p>La violation ou la profanation, par quelque moyen que ce soit, de tombeaux, de sépultures ou de monuments édifiés à la mémoire des morts est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.</p>	<p>CHAPITRE III</p> <p>Du statut et de la destination des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation</p> <p>Article 9</p> <p>Après l'article 16-1 du code civil, il est inséré un article 16-1-1 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 16-1-1.</i> — Le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort.</p> <p>« Les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence. »</p> <p>Article 10</p> <p>L'article 16-2 du code civil est complété par <i>un alinéa ainsi rédigé</i> :</p> <p>« <i>La protection prévue au premier alinéa ne cesse pas avec la mort.</i> »</p>	<p>CHAPITRE III</p> <p>Du statut et de la destination des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation</p> <p>Article 9</p> <p><i>(Sans modification).</i></p> <p>Article 10</p> <p>L'article... ...complété par <i>les mots</i> : « , y compris après la mort ».</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>Article 11</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>La peine est portée à deux ans d'emprisonnement et à 30 000 € d'amende lorsque les infractions définies à l'alinéa précédent ont été accompagnées d'atteinte à l'intégrité du cadavre.</p>	<p>Article 12</p> <p>Le premier alinéa de l'article L. 2223-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :</p>	<p>Article 12</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>	
<p>Code général des collectivités territoriales</p>	<p>« Chaque commune ou chaque établissement public de coopération intercommunale dispose d'au moins un cimetière comprenant un terrain consacré à l'inhumation des morts et, dans les communes de 10 000 habitants et plus ou les établissements publics de coopération intercommunale de 10 000 habitants et plus compétents en matière de cimetières, un site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation. »</p>	<p>« Chaque... ...intercommunale compétent en matière de cimetières dispose... ...communes de 2 000 habitants... ...intercommunale de 2 000 habitants... ...cimetières, d'au moins un site... ...crémation. »</p>	
<p>La création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière sont décidés par le conseil municipal. Toutefois, dans les communes urbaines et à l'intérieur des périmètres d'agglomération, la création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière à moins de 35 mètres des habitations sont autorisés par arrêté du représentant de l'État dans le département.</p>	<p>Article 13</p> <p>L'article L. 2223-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :</p>	<p>Article 13</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>	
<p>Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article.</p>			

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 2223-2.</i> — Les terrains prévus au premier alinéa de l'article L. 2223-1 sont cinq fois plus étendus que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé des morts qui peuvent y être enterrés chaque année.</p>	<p>—</p> <p>« <i>Art. L. 2223-2.</i> — Le terrain consacré à l'inhumation des morts est cinq fois plus étendu que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé des morts qui peuvent y être enterrés chaque année.</p>	<p>—</p> <p>« <i>Art. L. 2223-2.</i> — (<i>Alinéa sans modification.</i>)</p>	<p>—</p>
	<p>« Le site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation comprend un espace aménagé pour leur dispersion et doté d'un équipement mentionnant l'identité des défunts, ainsi qu'un columbarium ou des <i>caveaux d'urnes</i> appelés <i>cavernes.</i> »</p>	<p>« Le site...</p> <p>...des <i>espaces concédés pour l'inhumation des urnes.</i> »</p>	
	<p>Article 14</p> <p><i>Dans</i> la section 1 du chapitre III du titre II du livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est complétée par une sous-section 3 ainsi rédigée :</p>	<p>Article 14</p> <p>La...</p> <p>...rédigée :</p>	
	<p>« Sous-section 3</p> <p>« Destination des cendres</p> <p>« <i>Art. L. 2223-18-1.</i>— <i>Aussitôt</i> après la crémation, les cendres sont pulvérisées et recueillies dans une urne cinéraire munie extérieurement d'une plaque portant l'identité du défunt et le nom du crématorium.</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification.</i>)</p> <p>(<i>Alinéa sans modification.</i>)</p> <p>« <i>Art. L. 2223-18-1.</i>— Après...</p> <p>...crématorium.</p>	
	<p>« <i>À la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles et dans l'attente d'une décision relative à la destination des cendres, l'urne cinéraire est conservée au crématorium pendant une période qui ne peut excéder six mois.</i></p>	<p>« <i>Dans l'attente...</i></p> <p>...excéder un an. <i>À la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux fu-</i></p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>Art. L. 2223-40. — Cf. <i>infra</i> art. 15.</p>	<p>« Au terme de ce délai et en l'absence de décision de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres sont dispersées dans l'espace aménagé à cet effet du cimetière de la commune du lieu du décès ou dans l'espace le plus proche aménagé à cet effet visé à l'article L. 2223-18-2.</p> <p>« Art. L. 2223-18-2.— À la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres sont en leur totalité :</p> <p>« — soit conservées dans l'urne cinéraire, qui peut être <i>déposée</i> dans une sépulture, une case de columbarium ou un <i>cavurne</i> ou scellée sur un monument funéraire à l'intérieur d'un cimetière ou d'un site cinéraire visé à l'article L. 2223-40 ;</p> <p>« — soit dispersées dans un espace aménagé à cet effet d'un cimetière ou d'un site cinéraire visé à l'article L. 2223-40 ;</p> <p>« — soit dispersées en pleine nature, sauf sur les voies publiques.</p> <p>« Art. L. 2223-18-3.— En cas de dispersion des cendres en pleine nature, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles en fait la déclaration à la mairie de la commune du lieu <i>du décès</i>. L'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion de ses cendres sont inscrits sur un registre créé à cet effet.</p>	<p><i>nérailles, l'urne peut être conservée, dans les mêmes conditions, dans un lieu de culte, avec l'accord de l'association chargée de l'exercice du culte.</i></p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. L. 2223-18-2. — (Alinéa sans modification).</p> <p>« — soit...</p> <p>...être <i>inhumée</i> dans une sépulture ou <i>déposée</i> dans une case de columbarium ou scellée...</p> <p>...article L. 2223-40 ;</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. L. 2223-18-3. — En cas...</p> <p>...lieu <i>de naissance du défunt</i>. L'identité...</p> <p>...à cet effet.</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>Art. L. 2223-40. —</i> Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale sont seuls compétents pour créer et gérer, directement ou par voie de gestion déléguée, les crématoriums et les sites cinéraires destinés au dépôt ou à l'inhumation des urnes ou à la dispersion des cendres.</p> <p>Les sites cinéraires inclus dans le périmètre d'un cimetière doivent être gérés directement.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>« <i>Art. L. 2223-18-4. —</i> Le fait de créer, de posséder, d'utiliser ou de gérer, à titre onéreux ou gratuit, tout lieu collectif, en dehors d'un cimetière public ou d'un lieu de sépulture autorisé, destiné au dépôt temporaire ou définitif des urnes ou à la dispersion des cendres, en violation <i>des dispositions</i> du présent code est puni d'une amende de 15 000 € par infraction. »</p> <p style="text-align: center;">Article 15</p> <p>L'article L. 2223-40 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 2223-40. —</i> Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale sont seuls compétents pour créer et gérer, <i>directement ou par voie de gestion déléguée</i>, les crématoriums et les sites cinéraires qui leur sont contigus.</p> <p>« Lorsqu'un site cinéraire contigu d'un crématorium fait l'objet d'une délégation de service public, le terrain sur lequel il est implanté et les équipements qu'il comporte font l'objet d'une clause de retour à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale au terme de la délégation.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>« <i>Art. L. 2223-18-4. —</i> Le fait de créer, de posséder, d'utiliser ou de gérer, à titre onéreux ou gratuit, tout lieu collectif, en dehors d'un cimetière public ou d'un lieu de <i>dépôt ou de</i> sépulture autorisé, destiné au dépôt temporaire ou définitif des urnes ou à la dispersion des cendres, en violation du présent code est puni d'une amende de 15 000 € par infraction. <i>Ces dispositions ne sont pas applicables aux sites cinéraires créés avant le 31 juillet 2005.</i> »</p> <p style="text-align: center;">Article 15</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« <i>Art. L. 2223-40. —</i> Les communes... ...gérer les <i>crématoriums et les sites cinéraires</i>. Les crématoriums et les sites cinéraires qui leur sont contigus <i>peuvent être gérés directement ou par voie de gestion déléguée</i>. Les sites cinéraires <i>inclus dans le périmètre d'un cimetière ou qui ne sont pas contigus à un crématorium doivent être gérés directement</i>.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>Toute création ou extension des crématoriums ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du représentant de l'État dans le département, accordée après enquête publique conduite selon les modalités prévues aux articles L. 123-1 à L. 123-16 du code de l'environnement et avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques.</p>	<p>« Toute création ou extension de crématorium ne peut avoir lieu sans l'autorisation du représentant de l'État dans le département, accordée après une enquête publique conduite selon les modalités prévues aux articles L. 123-1 à L. 123-16 du code de l'environnement et un avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques. <i>Elle doit être compatible avec le schéma des crématoriums prévu à l'article L. 2223-40-1.</i> »</p>	<p>« Toute...</p>	<p>—</p>
<p>Code de l'environnement</p>	<p>à</p>	<p>ques. »</p>	<p>...et technologiques. »</p>
<p><i>Art. L. 123-1 à L. 123-16. — Cf. annexe.</i></p>	<p></p>	<p></p>	<p></p>
<p>Code général des collectivités territoriales</p>	<p></p>	<p></p>	<p></p>
<p><i>Art. L. 2223-40-1. — Cf. infra art. 16.</i></p>	<p></p>	<p></p>	<p></p>
<p>Article 16</p>	<p>I. — <i>Après l'article L. 2223-40 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2223-40-1 ainsi rédigé :</i></p>	<p>Article 16</p>	<p>Supprimé.</p>
<p>« Art. L. 2223-40-1. — I. — <i>Chaque région est couverte par un schéma régional des crématoriums comprenant :</i></p>	<p>« 1° <i>Le recensement des équipements existants ;</i></p>	<p>« 2° <i>Une évaluation prospective ;</i></p>	<p>« 3° <i>La mention des équipements qu'il apparaît nécessaire de créer au regard de l'évaluation des besoins et des capacités des zones voisines hors de son périmètre d'application.</i></p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>Art. L. 2223-23-1. — Cf. supra art. 1^{er}.</p>	<p>« II. — Le schéma est élaboré par le représentant de l'État dans la région.</p> <p>« III. — Le projet de schéma est soumis pour avis au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux maires et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de création de crématoriums, ainsi qu'aux commissions départementales des opérations funéraires prévues à l'article L. 2223-23-1. Il peut être modifié pour tenir compte de ces avis qui sont réputés donnés en l'absence de réponse dans un délai de deux mois. Le schéma est publié. »</p> <p>II. — Supprimé.</p>	<p>CHAPITRE IV De la conception et de la gestion des cimetières</p> <p>Article 17</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. L. 2223-12-1. — Le maire peut fixer des dimensions maximales des monuments érigés sur les fosses. »</p>	
	<p>CHAPITRE IV De la conception et de la gestion des cimetières</p> <p>Article 17</p> <p>Après l'article L. 2223-12 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2223-12-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 2223-12-1. — Le maire peut, sur délibération du conseil municipal et après avis du conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement, prendre toute disposition de nature à assurer la mise en valeur architecturale et paysagère du cimetière ou du site cinéraire. L'avis du conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement est réputé favorable s'il n'a pas été rendu dans un délai de quatre mois à compter de la notifica-</p>		

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>Art. L. 2223-4.</i> — Un arrêté du maire affecte à perpétuité, dans le cimetière où se trouvent les concessions reprises, un ossuaire convenablement aménagé où les restes des personnes qui étaient inhumées dans les concessions reprises sont aussitôt réinhumés.</p> <p>Le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés.</p> <p><i>Art. L. 2223-27.</i> — Le service est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.</p> <p>Lorsque la mission de service public définie à l'article L. 2223-19 n'est pas assurée par la commune, celle-ci prend en charge les frais d'obsèques de ces personnes. Elle choisit l'organisme qui assurera ces obsèques.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>tion du projet de disposition.</i> »</p> <p>Article 18</p> <p>L'article L. 2223-4 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 2223-4.</i> — Un arrêté du maire affecte à perpétuité, dans le cimetière, un ossuaire aménagé où les restes exhumés sont aussitôt réinhumés.</p> <p>« Le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue <i>ou</i> attestée du défunt.</p> <p>« Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire. »</p> <p>Article 19</p> <p>Le second alinéa de l'article L. 2223-27 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Le maire fait procéder à la crémation du corps lorsque le défunt en a exprimé la volonté. »</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 18</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« <i>Art. L. 2223-4.</i> — <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Le maire...</p> <p>...connue, attestée <i>ou</i> <i>présu-</i> <i>mée</i> du défunt.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>Article 19</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p>

Texte en vigueur

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Proposition
de la commission

Article 19 bis (nouveau)

I. — Après l'article L. 511-4 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un article L. 511-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 511-4-1. — Le maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ou lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique.

« Toute personne ayant connaissance de faits révélant l'insécurité d'un monument funéraire est tenue de signaler ces faits au maire, qui peut recourir à la procédure prévue aux alinéas suivants.

« Le maire, à l'issue d'une procédure contradictoire dont les modalités sont définies par décret, met les personnes titulaires de la concession en demeure de faire, dans un délai déterminé, les réparations nécessaires pour mettre fin durablement au danger ou les travaux de démolition, ainsi que, s'il y a lieu, de prendre les mesures indispensables pour préserver les monuments mitoyens.

« L'arrêté pris en application de l'alinéa précédent est notifié aux personnes titulaires de la concession. À défaut de connaître l'adresse actuelle de ces personnes ou de pouvoir les identifier, la notification les concernant est valablement effectuée par affichage à la mairie de la

Texte en vigueur

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Proposition
de la commission

commune où est situé le cimetière ainsi que par affichage au cimetière.

« Sur le rapport d'un homme de l'art ou des services techniques compétents, le maire constate la réalisation des travaux prescrits ainsi que leur date d'achèvement et prononce la mainlevée de l'arrêté.

« Lorsque l'arrêté n'a pas été exécuté dans le délai fixé, le maire met en demeure les personnes titulaires de la concession d'y procéder dans le délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à un mois.

« À défaut de réalisation des travaux dans le délai imparti, le maire, par décision motivée, fait procéder d'office à leur exécution. Il peut également faire procéder à la démolition prescrite, sur ordonnance du juge statuant en la forme des référés, rendue à sa demande.

« Lorsque la commune se substitue aux personnes titulaires de la concession défaillantes et fait usage des pouvoirs d'exécution d'office qui lui sont reconnus, elle agit en leur lieu et place, pour leur compte et à leurs frais.

« Les frais de toute nature, avancés par la commune lorsqu'elle s'est substituée aux personnes titulaires de la concession défaillantes, sont recouverts comme en matière de contributions directes. »

II. — Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

Texte en vigueur

—

Art. L 2212-2. — La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoiement, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ainsi que le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies susmentionnées ;

2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ;

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

—

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

**Proposition
de la commission**

—

1° Au 1° de l'article L. 2212-2, après les mots : « réparation des édifices », sont insérés les mots : « et monuments funéraires » ;

Texte en vigueur

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Proposition
de la commission**

—

4° L'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure et sur la salubrité des comestibles exposés en vue de la vente ;

5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ;

6° Le soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les personnes atteintes de troubles mentaux dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés ;

7° Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces ;

8° Le soin de régler la fermeture annuelle des boulangeries, lorsque cette fermeture est rendue nécessaire pour l'application de la législation sur les congés payés, après consultation des organisations patronales et ouvrières, de manière à assurer le ravitaillement de la population.

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 2213-24. —</i> Le maire prescrit la réparation ou la démolition des murs, bâtiments ou édifices menaçant ruine dans les conditions prévues aux articles L. 511-1 à L. 511-4 du code de la construction et de l'habitation.</p>	<p><i>Art. L. 2512-13. —</i></p> <p>Dans la commune de Paris, le préfet de police exerce les pouvoirs et attributions qui lui sont conférés par l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII qui détermine les fonctions du préfet de police à Paris et par les textes qui l'ont modifié ainsi que par les articles L. 2512-7, L. 2512-14 et L. 2512-17.</p>	<p>2° <i>L'article L. 2213-24 est ainsi rédigé :</i></p>	<p>« <i>Art. L. 2213-24. — Le maire prescrit la réparation ou la démolition des murs, bâtiments, édifices ou monuments funéraires menaçant ruine dans les conditions prévues aux articles L. 511-1 à L. 511-4-1 du code de la construction et de l'habitation.</i> » ;</p>
<p>Toutefois, dans les conditions définies par le présent code et le code de la santé publique, le maire de Paris est chargé de la police municipale en matière de salubrité sur la voie publique, des bruits de voisinage ainsi que du maintien du bon ordre dans les foires et marchés. Les services correspondant à ces missions sont mis à la disposition de la mairie de Paris par l'Etat.</p>	<p>En outre, dans les conditions définies au présent code, au 3° de l'article L. 2215-1 et aux articles L. 3221-4 et L. 3221-5, le maire est chargé de la police de la conservation dans les dépendances domaniales incorporées au domaine public de la commune de Paris. Pour l'application de ces dispositions, le pouvoir de substitution conféré au représentant de l'Etat dans le département est exercé, à Paris, par le préfet de police.</p>	<p>3° <i>La dernière phrase du dernier alinéa de l'article L. 2512-13 est supprimée ;</i></p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>Code général des impôts</p> <p><i>Art. 279.</i> — La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 5,50 % en ce qui concerne :</p> <p>.....</p>	<p>CHAPITRE 5</p> <p>Dispositions diverses et transitoires</p> <p>Article 20</p> <p>Supprimé.</p> <p>Article 21</p> <p>Les dispositions de l'article 12 et 16 sont applicables dans un délai de deux ans à compter de la publication de la présente loi.</p>	<p>4° <i>Le même article est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</i></p> <p>« Par ailleurs, le maire de Paris assure, dans les conditions définies par le présent code, les mesures de sûreté sur les monuments funéraires exigées en cas de danger grave ou imminent et prescrit, dans les conditions définies par l'article L. 511-4-1 du code de la construction et de l'habitation, la réparation ou la démolition des monuments funéraires menaçant ruine.</p> <p>« Pour l'application des troisième et quatrième alinéas du présent article, le pouvoir de substitution conféré au représentant de l'État dans le département est exercé, à Paris, par le préfet de police. »</p> <p>CHAPITRE V</p> <p>Dispositions diverses et transitoires</p> <p>Article 20</p> <p>Maintien de la suppression.</p> <p>Article 21</p> <p>Les articles 3 et 12 entrent en vigueur le premier jour de la cinquième année suivant la publication de la présente loi.</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Code général des collectivités territoriales</p> <p><i>Art. L. 2223-13.</i> — Lorsque l'étendue des cimetières le permet, il peut être concédé des terrains aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs en y inhumant cercueils ou urnes. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux.</p> <p>Il peut être également concédé des espaces pour le dépôt ou l'inhumation des urnes ou la dispersion des cendres dans le cimetière.</p> <p>Le terrain nécessaire aux séparations et passages établis autour des concessions de terrains mentionnées ci-dessus est fourni par la commune.</p> <p><i>Art. L. 2223-18.</i> — Un décret en Conseil d'État fixe :</p> <p>.....</p> <p>4° Les conditions dans lesquelles les articles L. 2223-14 à L. 2223-17 sont applicables aux concessions des espaces pour le dépôt ou l'inhumation des urnes ou la dispersion des cendres dans le cimetière.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 22</p> <p>I. — L'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires est ratifiée, <i>sous réserve des dispositions suivantes</i> :</p> <p>1° Après le mot : « successeurs », la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 2223-13 <i>du code général des collectivités territoriales</i> est supprimée ;</p> <p>2° Dans le deuxième alinéa de l'article L. 2223-13 <i>du même code</i>, les mots : « ou la dispersion des cendres » sont supprimés ;</p> <p>3° Dans le dernier alinéa (4°) de l'article L. 2223-18 <i>du même code</i>, les mots : « ou la dispersion des cendres » sont supprimés ;</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 22</p> <p>I. — L'ordonnance... ...ratifiée.</p> <p><i>I bis (nouveau).</i> — <i>Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</i></p> <p>1° Après...</p> <p>...article L. 2223-13 est supprimée ;</p> <p>2° Au deuxième alinéa <i>du même</i> article, les mots : « ou la dispersion des cendres » sont supprimés ;</p> <p>3° Au 4° de l'article L. 2223-18, les mots : « ou la dispersion des cendres » sont supprimés ;</p>	<p style="text-align: center;">—</p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p align="center">—</p> <p>Ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires</p>	<p align="center">—</p>	<p align="center">—</p>	<p align="center">—</p>
<p><i>Art. 1^{er}.</i> — Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p>			
<p>.....</p>			
<p>VI. — L'article L. 2223-40 est ainsi modifié :</p>	<p><i>4° Le VI de l'article 1^{er} est abrogé ;</i></p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	
<p>1° Le premier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p>			
<p>« Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale sont seuls compétents pour créer et gérer, directement ou par voie de gestion déléguée, les crématoriums et les sites cinéraires destinés au dépôt ou à l'inhumation des urnes ou à la dispersion des cendres.</p>			
<p>« Les sites cinéraires inclus dans le périmètre d'un cimetière doivent être gérés directement. »</p>			
<p>2° Au dernier alinéa, les mots : « enquête de commodo et incommodo » sont remplacés par les mots : « enquête publique conduite selon les modalités prévues aux articles L. 123-1 à L. 123-16 du code de l'environnement. »</p>			
<p>.....</p>			
<p>Code général des collectivités territoriales</p>			
<p><i>Art. L. 5215-20.</i> —</p>			
<p>I. — La communauté urbaine exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :</p>			
<p>.....</p>			

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
<p>5° En matière de gestion des services d'intérêt collectif :</p> <p>.....</p>	<p>5° Le <i>b</i> du 5° de l'article L. 5215-20 du même code, est ainsi rédigé :</p>	<p>4° Le <i>b</i> du 5° de l'article L. 5215-20 est ainsi rédigé :</p>	<p>—</p>
<p><i>b</i>) Création, extension et translation des cimetières et sites cinéraires hors de l'emprise des cimetières ainsi que création et extension des crématoriums ;</p> <p>.....</p>	<p>« <i>b</i>) Création, extension et translation des cimetières, ainsi que création et extension des crématoriums et des sites cinéraires <i>qui leur sont contigus</i> ; »</p>	<p>« <i>b</i>) Création... ... sites cinéraires ; »</p>	
<p>.....</p>	<p>II. — Dans un délai de cinq ans à compter de la publication de la présente loi, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale reprennent la gestion directe des sites cinéraires qui ne sont pas contigus d'un crématorium.</p>	<p>II. — Dans un délai de cinq ans à compter de la publication de la présente loi, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale <i>compétents en matière de cimetières</i> reprennent la gestion directe des sites cinéraires qui ne sont pas contigus à un crématorium.</p>	
<p><i>Art. L. 2223-40. —</i> Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale sont seuls compétents pour créer et gérer, directement ou par voie de gestion déléguée, les crématoriums et les sites cinéraires destinés au dépôt ou à l'inhumation des urnes ou à la dispersion des cendres.</p>		<p><i>III. (nouveau) — Les sites cinéraires situés en dehors d'un cimetière public ou d'un lieu de sépulture autorisé et créés avant le 31 juillet 2005 peuvent, par dérogation à l'article L. 2223-40 du code général des collectivités territoriales, être gérés par voie de gestion déléguée.</i></p>	
<p>Les sites cinéraires inclus dans le périmètre d'un cimetière doivent être gérés directement.</p>			
<p>Toute création ou extension des crématoriums ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du représentant de l'Etat dans le département, accordée après enquête publique conduite selon les modalités prévues aux articles L. 123-1 à L. 123-16 du code de l'environnement et avis de la commission départementale compétente en matière</p>			

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Proposition de la commission
— d'environnement, de risques sanitaires et technologiques.	— Article 23 Supprimé.	— Article 23 Maintien de la sup- pression.	—

ANNEXE AU TABLEAU COMPARATIF

Code général des collectivités territoriales	64
<i>Art. L. 2223-19, L. 2223-25, L. 2223-41 et L. 2223-45.</i>	
Code de l'environnement	65
<i>Art. L. 123-1 à L. 123-16.</i>	

Code général des collectivités territoriales

Art. L. 2223-19. — Le service extérieur des pompes funèbres est une mission de service public comprenant :

- 1° Le transport des corps avant et après mise en bière ;
- 2° L'organisation des obsèques ;
- 3° Les soins de conservation ;
- 4° La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- 5° *Abrogé* ;
- 6° La gestion et l'utilisation des chambres funéraires ;
- 7° La fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- 8° La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Cette mission peut être assurée par les communes, directement ou par voie de gestion déléguée. Les communes ou leurs délégataires ne bénéficient d'aucun droit d'exclusivité pour l'exercice de cette mission. Elle peut être également assurée par toute autre entreprise ou association bénéficiaire de l'habilitation prévue à l'article L. 2223-23.

Art. L. 2223-25. — L'habilitation prévue à l'article L. 2223-23 peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- 1° Non-respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L. 2223-23 ;
- 2° *Abrogé* ;
- 3° Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- 4° Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Art. L. 2223-41. — Les régies, entreprises ou associations gestionnaires d'un crématorium conformément à l'article L. 2223-40 sont soumises à l'habilitation prévue à l'article L. 2223-23.

Les dispositions des articles L. 2223-26 et L. 2223-31 à L. 2223-34 leur sont applicables.

Art. L. 2223-45. — Un décret prévoit les conditions dans lesquelles un diplôme national de thanatopracteur est délivré et est exigé des thanatopracteurs pour bénéficier de l'habilitation prévue à l'article L. 2223-23.

Code de l'environnement

Art. L. 123-1. — I. — La réalisation d'aménagements, d'ouvrages ou de travaux exécutés par des personnes publiques ou privées est précédée d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre, lorsqu'en raison de leur nature, de leur consistance ou du caractère des zones concernées, ces opérations sont susceptibles d'affecter l'environnement. La liste des catégories d'opérations visées à l'alinéa précédent et les seuils et critères techniques qui servent à les définir sont fixés par décrets en Conseil d'État. Ces seuils ou critères peuvent être modulés pour tenir compte de la sensibilité du milieu et des zones qui bénéficient au titre de l'environnement d'une protection d'ordre législatif ou réglementaire.

II. — La décision d'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet d'une collectivité territoriale, d'un groupement de collectivités territoriales ou d'un des établissements publics en dépendant est prise par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Toutefois, lorsque l'enquête est préalable à une déclaration d'utilité publique, la décision est prise par l'autorité compétente de l'État.

Art. L. 123-2. — Lorsque des lois et règlements soumettent l'approbation de documents d'urbanisme ou les opérations mentionnées à l'article L. 123-1 à une procédure particulière d'enquête publique, les règles régissant ces enquêtes demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent chapitre.

Les travaux qui sont exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat sont exclus du champ d'application du présent chapitre.

Art. L. 123-3. — L'enquête mentionnée à l'article L. 123-1 a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions, postérieurement à l'étude d'impact lorsque celle-ci est requise, afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous éléments nécessaires à son information.

Art. L. 123-4. — L'enquête mentionnée à l'article L. 123-1 est conduite, selon la nature et l'importance des opérations, par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête désignés par le président du tribunal administratif ou le membre du tribunal délégué par lui à cette fin.

Une liste d'aptitude est établie pour chaque département par une commission présidée par le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue. Cette liste est rendue publique et fait l'objet d'au moins une révision annuelle.

Le président du tribunal administratif désigne le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude. Son choix n'est pas limité aux listes des départements faisant partie du ressort du tribunal.

Art. L. 123-5. — À la demande du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut désigner un expert chargé d'assister

le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Le coût de cette expertise est à la charge du maître d'ouvrage.

Art. L. 123-6. — Ne peuvent être désignées comme commissaires enquêteurs ou comme membres de la commission d'enquête les personnes intéressées à l'opération à titre personnel ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête.

Les dispositions de l'alinéa précédent peuvent être étendues, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État, à des personnes qui ont occupé ces fonctions.

Art. L. 123-7. — Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente porte à la connaissance du public, par tous moyens appropriés d'affichage, notamment sur les lieux concernés par l'enquête, et, selon l'importance et la nature du projet, de presse écrite ou de communication audiovisuelle, l'objet de l'enquête, les noms et qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, la date d'ouverture, le lieu de l'enquête et la durée de celle-ci.

La durée de l'enquête ne peut être inférieure à un mois.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours.

Art. L. 123-8. — Nonobstant les dispositions du titre I^{er} de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, le dossier d'enquête publique est communicable aux associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1 et à leurs frais.

Art. L. 123-9. — Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de prendre une connaissance complète du projet et de présenter ses appréciations, suggestions et contre-propositions.

Il reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique.

Il peut recevoir tous documents, visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après information préalable des propriétaires et des occupants par les soins de l'autorité compétente, entendre toutes personnes dont il juge l'audition utile et convoquer le maître d'ouvrage ou ses représentants ainsi que les autorités administratives intéressées.

Il peut organiser, sous sa présidence, une réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage. Lorsque l'enquête publique porte sur une demande d'autorisation concernant une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8, cette réunion est obligatoire à la demande du maire de la commune sur le territoire de laquelle sera sise l'installation ou du président d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme ou de développement économique dont le périmètre comprend le territoire de la commune sur lequel sera sise l'installation.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 123-15, le maître d'ouvrage communique au public les documents existants que le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête juge utiles à la bonne information du public. En cas de refus de

communication opposé par le maître d'ouvrage, sa réponse motivée est versée au dossier de l'enquête.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête se tient à la disposition des personnes ou des représentants d'associations qui demandent à être entendus.

Art. L. 123-10. — Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont rendus publics. Le rapport doit faire état des contre-propositions qui ont été produites durant l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage, notamment aux demandes de communication de documents qui lui ont été adressées.

Art. L. 123-11. — Lorsqu'une opération subordonnée à une autorisation administrative doit faire l'objet d'une enquête publique régie par le présent chapitre, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite.

Art. L. 123-12. — Le juge administratif des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également lorsqu'une décision a été prise sans que l'enquête publique requise par le présent chapitre ait eu lieu.

Tout projet d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ayant donné lieu à des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement concerné.

Art. L. 123-13. — Lorsque les aménagements ou ouvrages qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de la décision, il y a lieu à nouvelle enquête, à moins qu'une prorogation de cinq ans au plus ne soit décidée avant l'expiration de ce délai dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Le présent article ne fait pas obstacle à l'application de dispositions plus contraignantes prévues par la réglementation propre à chaque opération.

Art. L. 123-14. — Le maître d'ouvrage prend en charge les frais de l'enquête, notamment l'indemnisation des commissaires enquêteurs et des membres des commissions d'enquête, ainsi que les frais qui sont entraînés par la mise à la disposition du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête des moyens matériels nécessaires à l'organisation et au déroulement de la procédure d'enquête.

Saisi d'une demande en ce sens par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il désigne à cet effet ordonne le versement par le maître d'ouvrage d'une provision dont il définit le montant. L'enquête publique ne peut être ouverte qu'après le versement de cette provision.

Un décret en Conseil d'État détermine les conditions dans lesquelles, aux fins de garantir l'indépendance des commissaires enquêteurs et des membres des commissions d'enquête, sont fixées les règles d'indemnisation de ceux-ci et les modalités de versement par les maîtres d'ouvrage des sommes correspondantes aux intéressés.

Art. L. 123-15. — Le déroulement de l'enquête doit s'effectuer dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Art. L. 123-16. — Les modalités d'application du présent chapitre, notamment les délais maxima et les conditions de dates et horaires de l'enquête, sont fixées par des décrets en Conseil d'État.